



FNASCE
couleur passion

VU par la Section de l'intérieur
le 9 décembre 2024
SIGNÉ

Statuts annexés à l'arrêté du

16 DEC. 2024



FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

Statuts

Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2023

L'adjoite à la cheffe du bureau
des associations et fondations

Murielle CHAVE

JS

SOMMAIRE



I – BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION.....	3
Article 1 – Buts.....	3
Article 2 – Moyens d’action.....	3
Article 3 – Composition.....	4
3.1. Membres.....	4
3.2. Organisation.....	4
3.3. Perte de la qualité de membre.....	5
Article 4 – Titres.....	5
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 5 – Composition de l’assemblée générale.....	5
5.1. Composition de l’assemblée générale.....	5
5.2. Modalités de fonctionnement de l’assemblée générale.....	6
5.3. Attributions de l’assemblée générale.....	6
Article 6 – Le comité directeur fédéral.....	7
6.1. Composition du comité directeur fédéral.....	7
6.2. Rôle du comité directeur fédéral.....	7
6.3. Réunions du comité directeur fédéral.....	8
Article 7 – Commissions.....	8
Article 8 – Déontologie et prévention des conflits d’intérêts.....	9
Article 9 – Le bureau fédéral.....	9
Article 10 – Le président – Délégations.....	10
10.1. Le président.....	10
10.2. Le directeur.....	10
10.3. Les représentants.....	10
Article 11 – Le trésorier général.....	10
III – RESSOURCES.....	10
Article 12 – Ressources annuelles.....	10
Article 13 – Placements.....	11
Article 14 – Comptabilité.....	11
IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	11
Article 15 – Modification statutaire.....	11
Article 16 – Dissolution de la fédération.....	11
Article 17 – Dévolution de l’actif – Liquidation.....	11
Article 18 – Prise d’effet.....	12
V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
Article 19 – Surveillance.....	12
Article 20 – Règlement intérieur.....	12
VI – ŒUVRES ET ORGANISMES AGRÉÉS.....	12
Article 21 – Œuvres et organismes agréés.....	12

115 / 107

I – BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1 – Buts

L'association intitulée « Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide – FNASCE », est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de cette loi, dont la déclaration de création du 24 mars 1970 a été publiée au *Journal officiel* des associations et fondations d'entreprise du 11 avril 1970 (n° RNA : W922001502) et reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015.

La fédération a pour buts de fédérer les associations déclarées selon la loi 1901 ou inscrites selon le droit local applicable en Alsace-Moselle, sportives, culturelles et d'entraide (ASCE) tout en respectant leur autonomie, qui s'adressent aux personnels actifs et retraités des « services » suivants :

- services centraux et déconcentrés ministériels et interministériels ;
- leurs organismes scientifiques et techniques, leurs écoles et centres de formation ;
- établissements publics ;

aux fins de :

- tisser le lien social entre les personnels des communautés de travail définies en préambule,
- promouvoir et développer le sport, la culture et toute action d'entraide ;
- faciliter les rapports entre les ASCE et l'administration ;
- assurer la défense commune des intérêts des ASCE ;
- veiller au fonctionnement déontologique des ASCE ;
- participer à la valorisation du patrimoine culturel des ministères qui ont contracté une convention avec elle ;
- s'associer aux politiques sociales de ces ministères.

L'action de la FNASCE est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Elle est agréée comme association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par l'arrêté du 25 avril 2005.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine (92) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du comité directeur fédéral, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'Article 15 – *Modification statutaire* et de l'Article 18 – *Prise d'effet des présents statuts*.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de la FNASCE sont notamment :

- l'organisation de manifestations sportives et culturelles aux niveaux départemental, régional, national ou international ;
- des actions d'entraide pour les agents en difficulté, en partenariat avec les « services » et leurs structures sociales ;
- l'organisation d'une offre de structures d'accueil de vacances et de loisirs à caractère social en coordonnant la gestion des biens de l'État mis à la disposition des ASCE et de leurs biens propres, en suscitant notamment l'ouverture de nouvelles structures ;
- le développement de l'accessibilité de ses manifestations et prestations à tous ses adhérents (financièrement et physiquement) ;



- la gestion et l'animation du domaine de la Chesnaye et du musée des ponts et chaussées, l'Espace Mémoire du Patrimoine de l'Équipement ;
- la diffusion de bonnes pratiques, au sein des ASCE, notamment de gestion, par la formation, la diffusion de publications et de logiciels, l'organisation de colloques et de rencontres.



Article 3 – Composition

3.1. Membres

La fédération se compose de membres personnes morales que sont les associations affiliées, agréées par le comité directeur fédéral, dénommées « les membres ».

La « commission fonctionnement, prospective et conseils » définie à l'article 10 des présents statuts, est chargée d'examiner les demandes d'affiliation des associations devant répondre aux critères définis au règlement intérieur. Cette commission propose au comité directeur fédéral les affiliations ou les rejets, dûment motivés, de toute demande.

Le comité directeur fédéral délibère sur les propositions d'affiliation présentées par la « commission fonctionnement, prospective et conseils » et signifie sa décision aux associations demandereses. En cas de vote positif, l'affiliation devient effective à compter du lendemain de la délibération.

Les nouvelles affiliations ou les refus motivés d'affiliation sont annoncés au cours de l'assemblée générale suivante de la FNASCE.

La fédération se compose de membres personnes morales que sont les associations affiliées, agréées par le comité directeur fédéral, dénommées « les membres ». Ces membres contribuent au fonctionnement de la FNASCE en versant une cotisation fédérale annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur fédéral.

Peuvent être membres de la FNASCE les associations mentionnées à l'article 1er ayant un but sportif, culturel et d'entraide et se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur de la FNASCE.

Les associations affiliées sont tenues de prendre pour appellation la dénomination « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide » (ASCE). Cette appellation est suivie du numéro de département du siège social de l'association et éventuellement d'une ou plusieurs lettres tenant compte de la spécificité locale. Par simplification, les documents officiels de la FNASCE les appellent « ASCE ».

Toute modification des statuts d'une ASCE doit rester conforme aux statuts et règlement intérieur de la FNASCE et être en harmonie avec les statuts cadres des ASCE pour maintenir son affiliation. Pour s'en assurer, l'ASCE doit soumettre son projet de modification au comité directeur fédéral de la FNASCE, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Il ne peut y avoir qu'une seule association affiliée par « service ». En cas de fusion de « services », les ASCE originelles peuvent être conservées sur décision du comité directeur fédéral. Une association peut regrouper les agents de plusieurs « services » et d'origines interministérielles.

Ces membres contribuent au fonctionnement de la FNASCE en versant une cotisation fédérale annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur fédéral.

3.2. Organisation

La FNASCE est organisée en unions régionales (Union Régionale des ASCE – URASCE) définies par le comité directeur fédéral, qui correspondent à des regroupements d'ASCE dans un même secteur géographique. L'URASCE regroupe toutes les ASCE d'une même union régionale. Toute ASCE fait obligatoirement partie de l'URASCE où est situé son siège social.

Toute modification peut être proposée soit par le comité directeur fédéral, soit par une ASCE, soit par une URASCE. La décision de modification est prise par le comité directeur fédéral après avis des URASCE et des ASCE concernées. Toutefois les ASCE ayant leur siège en outre-mer peuvent ne pas être regroupées dans une URASCE compte tenu de l'éloignement géographique. Dans ce cas, elles reçoivent certaines attributions d'une URASCE définies dans le règlement intérieur.

Structures intégrantes de la FNASCE, les URASCE sont des associations déclarées ou inscrites.

La FNASCE comporte ainsi trois niveaux d'intervention :

- les ASCE regroupent des personnes physiques ;
- les URASCE, regroupent toutes les ASCE d'une même union régionale ;
- la FNASCE fédère les ASCE.

Chacun de ces trois niveaux exerce ses compétences dans le cadre du principe de subsidiarité :

- une ASCE met en œuvre la politique définie par son assemblée générale, dans le respect des conditions de son affiliation et dans le cadre des orientations de la FNASCE ;
- une URASCE décide, anime et coordonne les actions pour le compte de la région et représente la FNASCE au niveau régional dans le cadre de délégations spécifiques ;
- la FNASCE conduit et anime la politique nationale décidée en assemblée générale.

3.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre affilié de la FNASCE se perd :

- 1° par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2° par sa dissolution ;
- 3° par la radiation, définitive ou limitée dans le temps, prononcée pour juste motif par le comité directeur fédéral, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 4° par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le comité directeur fédéral.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le comité directeur fédéral ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.



Article 4 – Titres

Le titre de « président honoraire » peut être accordé par le comité directeur fédéral aux anciens présidents de la FNASCE.

Le titre de « président d'honneur » est accordé aux ministres en charge des ministères ayant signé une convention avec la FNASCE.

Le titre de « partenaire » peut être décerné par le comité directeur fédéral aux personnes physiques ou aux personnes morales en convention de partenariat avec la FNASCE.

Les présidents honoraires, les présidents d'honneur et les partenaires peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative sur invitation du président, sauf décision du huis clos.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Composition de l'assemblée générale

5.1. Composition de l'assemblée générale

5.1.1. L'assemblée générale de la FNASCE comprend les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre (ASCE) est représenté à l'assemblée générale par un délégué dûment mandaté.

Chaque membre (ASCE) dispose d'une voix délibérative sans pouvoir être représenté par un autre membre (ASCE).

5.1.2. N'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités à y assister sans voix délibérative :

- Les salariés qui ne sont pas membres de la fédération ;
- Les présidents d'URASCE, non présidents d'une ASCE ;
- Les partenaires ;
- Les présidents d'honneur et les présidents honoraires.



5.2. Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur fédéral ou à la demande du quart au moins des membres de la fédération.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur fédéral en exercice ou d'un dixième des membres de la fédération, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le comité directeur fédéral et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de la fédération.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le comité directeur fédéral dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur fédéral.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. Les votes blancs sont néanmoins décomptés séparément des votes nuls et mentionnés en tant que tels au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la fédération qui en fait la demande.

5.3. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur fédéral, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle fixe le montant de l'aide financière annuelle attribuée à chaque ASCE, sur proposition du comité directeur fédéral, et l'inscrit au projet de budget, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elle élit les membres du comité directeur fédéral et, s'il y a lieu, procède au comblement des postes vacants.

Elle élit le ou les vérificateurs aux comptes.

Elle définit les orientations stratégiques de la fédération.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Choisi par le comité directeur fédéral pour un mandat de six (6) ans, le commissaire aux comptes est extérieur à la fédération et à ses membres.

Elle approuve les délibérations du comité directeur fédéral relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du comité directeur fédéral relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la fédération. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de la fédération.

Article 6 – Le comité directeur fédéral

6.1. Composition du comité directeur fédéral

l'assemblée générale.

Le nombre de membres du comité directeur fédéral, compris entre 21 et 27, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les candidats au comité directeur fédéral sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres des ASCE candidats.

Pour être éligible au comité directeur fédéral, il faut être adhérent d'une ASCE, à jour de sa cotisation, en position d'activité au moment de la première candidature et pouvoir justifier, à la date de dépôt des candidatures, d'avoir été membre élu du comité directeur d'une ASCE pendant deux (2) années au cours des trois (3) années précédentes. Ces conditions ne s'appliquent pas à un candidat sortant du comité directeur fédéral.

Chaque candidat transmet sa candidature à la fédération après vérification des conditions d'éligibilité par le président de l'ASCE dont il est issu.

Pendant son mandat, un membre du comité directeur fédéral ne peut pas être président ou vice-président d'une URASCE.

Pendant leur mandat, le président et le trésorier général de la fédération, ne peuvent être ni président, ni trésorier d'une ASCE.

Si tel est le cas au moment de l'élection, le membre du comité directeur fédéral nouvellement élu doit régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent son élection au comité directeur fédéral en démissionnant de son poste de président ou de vice-président d'une URASCE.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité directeur fédéral doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils doivent d'autre part rester adhérents d'une ASCE pendant toute la durée de leur mandat fédéral.

Le comité directeur fédéral se renouvelle tous les ans par fraction comprise entre 7 et 9 membres.

En cas de décès, démission, révocation, empêchement définitif, l'assemblée générale procède au remplacement sur le poste vacant. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

Les membres du comité directeur fédéral peuvent être révoqués par le comité directeur fédéral pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

6.2. Rôle du comité directeur fédéral

Le comité directeur fédéral met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la fédération conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de la fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.



Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fédération.

6.3. Réunions du comité directeur fédéral

Le comité directeur fédéral se réunit au minimum quatre fois par an, au moins une fois par semestre. Il se réunit à la demande du président du comité directeur fédéral ou à la demande du quart des membres du comité directeur ou de celle du quart des membres de la fédération.

La participation du tiers au moins des membres du comité directeur fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du comité directeur fédéral qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Le pouvoir est nominatif. Ce pouvoir ne peut être utilisé que pour les questions inscrites à l'ordre du jour initial.

Le comité directeur fédéral peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du comité directeur fédéral sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. Les votes blancs sont néanmoins décomptés séparément des votes nuls et mentionnés en tant que tels au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Un relevé des décisions prises est envoyé après la séance aux responsables des ASCE et des URASCE.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FNASCE. Les procès-verbaux validés par le comité directeur fédéral sont envoyés aux responsables des ASCE et des URASCE. Un relevé des décisions prises est envoyé aux responsables des ASCE et des URASCE.

Les décisions prises par le comité directeur fédéral engagent la responsabilité de la FNASCE.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du comité directeur fédéral et notamment un représentant des présidents d'URASCE désigné par ses pairs ou toute autre personne désignée par le comité directeur. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 7 – Commissions

Le comité directeur fédéral s'appuie sur trois commissions statutaires dont la composition et le fonctionnement sont définies au règlement intérieur, à savoir :

- la « commission de médiation et de discipline » chargée d'étudier toute affaire liée à un manquement aux statuts, au règlement intérieur de la FNASCE et à l'éthique ;
- la « commission d'audit financier » chargée de conduire les opérations d'examen de l'utilisation des fonds gérés par les ASCE et les URASCE ;
- la « commission fonctionnement, prospective et conseils » chargée d'analyser et de proposer des orientations pour la FNASCE et les structures qui y sont rattachées. Elle est la commission d'affiliation dont le rôle est défini à l'article 3 des présents statuts.

D'autre part, le comité directeur fédéral peut consulter collectivement les présidents des URASCE sur toute question. Toutefois, leur consultation est obligatoire dans les cas suivants :

- modification des statuts de la FNASCE ;
- modification des articles du règlement intérieur de la FNASCE relatifs aux structures régionales ;



- ♦ fixation des dates, durée et lieu des assemblées générales.

Le comité directeur fédéral peut créer des commissions et des groupes de travail dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies au règlement intérieur.

Le comité directeur fédéral décide de la suite à donner aux avis recueillis auprès de ces commissions, groupes de travail, et chargés de dossier.

Les responsables de commission et des groupes de travail et les chargés de dossiers sont désignés parmi les membres du comité directeur, à la suite des élections des membres du bureau fédéral ou au moment de leur création. Leur désignation se fait par vote à main levée à la majorité simple. Si l'un des membres du comité directeur fédéral le demande, cette désignation se fait à bulletin secret. Dans ce cas, les bulletins blancs sont décomptés séparément des votes nuls et mentionnés en tant que tels au procès-verbal. Les abstentions, les blancs et les nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 8 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le comité directeur fédéral et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du comité directeur fédéral, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de la fédération.

La fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fédération.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité directeur fédéral et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité directeur fédéral, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et le comité directeur fédéral et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 9 – Le bureau fédéral

Dans la limite du tiers de son effectif, le comité directeur fédéral élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau fédéral comprenant au moins :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- trois vice-présidents délégués au sport, à la culture et à l'entraide ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général.

Pendant leur mandat, le président et le trésorier général de la fédération ne peuvent être ni président, ni trésorier d'une ASCE. Si tel est le cas au moment de l'élection, le président du bureau fédéral et le trésorier général nouvellement élus doivent régulariser leur situation dans les trois mois qui suivent leur élection au à ce titre au bureau fédéral en démissionnant de leur poste au bureau de l'ASCE.

Les salariés, élus au comité directeur fédéral ne peuvent occuper de fonctions au bureau.



Handwritten initials and a signature.

Le bureau fédéral est élu à chaque renouvellement partiel du comité directeur fédéral. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau fédéral, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du comité directeur fédéral. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau fédéral instruit toutes les affaires soumises au comité directeur fédéral et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau fédéral peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le comité directeur fédéral, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau fédéral peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 10 – Le président – Délégations

10.1 Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le comité directeur fédéral.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Si la fédération s'attache les services d'un directeur, le président du comité directeur fédéral le nomme, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions après avis du comité directeur fédéral.

10.2 Le directeur dispose alors des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre il dirige les services de la fédération et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du comité directeur fédéral et du bureau fédéral, sauf délibérations portant sur sa situation personnelle.

10.3 Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 – Le trésorier général

Le trésorier général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de la FNASCE dans le respect du règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif.

III – RESSOURCES

Article 12 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres (ASCE) ;



3. des subventions de l'État et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.



Article 13 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la fédération sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes par secteur d'activité tel que défini au règlement intérieur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur fédéral ou du dixième des membres de la fédération.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La modification des présents statuts est valable à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté les approuvant.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la fédération est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 16 – Dissolution de la fédération

La fédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 – Dévolution de l'actif – Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5.2, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu

15/19

de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fédération.

Article 18 – Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la fédération et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la fédération et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 – Surveillance

Le président de la fédération ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où elle a son siège, tous les changements survenus dans son administration, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

La fédération fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou aux ministres avec lesquels la fédération a passé une convention, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où la fédération a son siège, au ministre de l'intérieur et sur leur demande, aux ministres visés à l'alinéa précédent.

Article 20 – Règlement intérieur

La fédération établit un règlement intérieur préparé par le comité directeur fédéral et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

VI – ŒUVRES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 21 – Œuvres et organismes agréés

Le comité directeur fédéral agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fédération. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Le règlement intérieur fixe :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Le comité directeur fédéral décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou



leurs activités sont devenues incompatibles avec ceux de la fédération ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas où la fédération est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fédération.

Le comité directeur fédéral reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

L'assemblée générale approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° de l'organisation et du fonctionnement des comptes des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° de l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

★ ★ ★

À Paris, le 12 septembre 2024

La présidente de la FNASCE



Michèle JOSSIER

Le secrétaire général



Laurent FRANC

